



HAL
open science

Suspecter l'inceste. L'information préoccupante pour 'abus' ou 'agression sexuelle' dans la famille

Léonore Le Caisne

► **To cite this version:**

Léonore Le Caisne. Suspecter l'inceste. L'information préoccupante pour 'abus' ou 'agression sexuelle' dans la famille. Monde Commun, 2024, N°9. hal-04348307

HAL Id: hal-04348307

<https://cnrs.hal.science/hal-04348307v1>

Submitted on 26 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DOSSIER (3e article)

Suspecter l'inceste

L'information préoccupante pour « abus » ou « agression sexuelle » dans la famille

Léonore Le Caisne, CNRS, CEMS

Qualifier l'inceste de « silencieux » et de « secret » comme le font ses commentateurs dans l'espace public depuis deux ans, déplorer « les 160.000 victimes par an pour seulement 1.000 condamnations » et les « quatre confidents sur dix qui ne disent rien »¹, c'est dénoncer une attitude commune face à l'inceste, laisser entendre un « déni », un aveuglement, voire une lâcheté de beaucoup face au crime, sans considération pour les places (victime, agresseur, parent, ami, collègue, voisin, enseignant, enquêteur, etc.) occupées par chacun dans les situations sociales. L'observation de cas empiriques permet de sortir du caractère impressionniste de ces constatations.

Dans le cadre d'une recherche collective sur la détection de l'inceste², je cherche à comprendre comment se forme une suspicion d'inceste - qui suspecte et croit quoi, à partir de quels éléments (attitudes d'un enfant, témoignages, indices, etc.) ? -, et comment cette suspicion est traitée par les institutions. Je travaille sur la suspicion institutionnelle, c'est-à-dire la suspicion, par des professionnels, d'un délit ou d'un crime commis sur un enfant.

En 2020, j'ai réalisé un travail de terrain de près de cinq mois dans une Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) d'une grande agglomération, et un autre de six semaines dans un service social de la même ville, qui aide les personnes en difficultés socio-économiques et réalise des évaluations sociales demandées par la CRIP. Quatre travailleurs sociaux (deux femmes et deux hommes), professionnels d'expérience en fin de carrière ou en ascension professionnelle, encadrés par la cadre socio-éducative responsable du service, exerçaient à la CRIP. Quinze travailleur(e)s socia(les)ux, divisés en deux équipes encadrées par une cadre socio-éducative également, travaillaient dans le service social.³

En protection de l'enfance, professionnels de terrains (enseignants, travailleurs sociaux, médecins, etc.) et de justice (substitut, enquêteurs, juges) occupent des places qui conduisent leurs regards sur la suspicion, leur appréciation d'éléments divers (propos, conduites, documents...), et le traitement qu'ils en font : certains suspectent des agressions sexuelles sur des enfants et en informent d'autres qui évaluent ces suspicions et décident ou non leur transmission au substitut du procureur qui, lui, ouvrira (ou non) une enquête de police. Entre temps, d'autres auront pu évaluer la situation de la famille concernée, sans se préoccuper de la suspicion à l'origine de leur évaluation. Si le dossier est parvenu jusqu'à lui, le juge pour enfant décidera (ou non) une mesure judiciaire. Selon ces places, souvent non attribuées par le droit mais occupées en pratique, des inquiétudes, des difficultés et des obligations s'emparent de et se présentent à chacun.

¹ Edouard Durand, président de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants), *Le temps du Débat*, France Culture, 12 octobre 2022.

² ANR DERVI (Dire, Entendre et Restituer les Violences Incestueuses), recherche coordonnée par Julie Doyon et par moi-même.

³ Je remercie bien sincèrement les professionnels de m'avoir acceptée à leurs côtés, ainsi que Laurence Proteau et Cédric Terzi pour leurs relectures enrichissantes de cet article.

De la suspicion au signalement au substitut du procureur

La loi du 5 mars 2007, qui réforma la protection de l'enfance à la suite du décès de la petite Marina sous les coups de ses parents malgré le suivi de la famille par les services sociaux, créa, pour améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, les Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Celles-ci regroupent, à l'échelle du département, toutes les informations préoccupantes concernant des enfants en danger ou en risque de l'être. Une équipe pluridisciplinaire (administratifs, travailleurs sociaux, médecin...) y évalue les situations familiales qui lui sont exposées et les orientent soit vers la voie de la protection de l'enfance (éducatif), soit vers la voie pénale, ou les classent.

Ainsi, lorsqu'un particulier pense avoir des raisons de s'inquiéter pour un enfant, il peut appeler le « 119 Allo Enfance en Danger ». A l'issue de l'échange téléphonique avec l'« écoutant », l'équipe décidera ou non de transmettre le dossier au substitut du procureur – ce sera un signalement – ou, plus souvent, à la CRIP – ce sera une information préoccupante.

Le professionnel (médecin, infirmière scolaire, enseignant, éducateur, animateur...) qui a connaissance de faits de maltraitance doit transmettre un signalement au substitut. S'il suspecte une maltraitance ou un danger de maltraitance, il envoie lui aussi une information préoccupante à la CRIP. Le professionnel ne nomme pas lui-même les faits qu'il suspecte (maltraitance physique, agression sexuelle extra-familiale, inceste) : il expose les éléments qui suscitent son inquiétude en décrivant ce qu'il a vu, entendu ou ce qui lui a été rapporté. L'information elle-même dit les craintes de son rédacteur pour la « sécurité » et « la santé » de l'enfant.

Au titre de l'article 40 du CPP⁴, si l'information préoccupante annonce des faits passibles d'un traitement pénal – violences physiques, violences sexuelles –, les professionnels de la CRIP la transmettent au substitut du procureur afin qu'il saisisse un service enquêteur (police ou gendarmerie) et prononce éventuellement le placement provisoire de l'enfant. L'enquête consistera à établir les faits et leur auteur. L'information préoccupante sera devenue un « signalement ».

Notons que sous le terme de « violences sexuelles » sont regroupées les atteintes et agressions sexuelles (intra et extra familiales), les excisions et les mariages forcés. Elles représentaient près de 10% des informations préoccupantes reçues en 2020 par la CRIP dans laquelle j'ai réalisé mon terrain. Le terme « inceste », ou même le qualificatif « incestueux » entré dans le code pénal en 2016, n'étaient jamais utilisés par les rédacteurs des informations préoccupantes et les professionnels de la CRIP, qui décrivaient les faits et/ou les qualifiaient d'« abus sexuels » ou d'« agressions sexuelles », éventuellement caractérisées d'« intrafamiliaux ».

Bien entendu, les professionnels de la CRIP sont là, comme ils l'expliquent, pour « filtrer » les suspicions pour le substitut qui ne peut pas ouvrir une enquête pour toutes, au risque sinon de surcharger les services enquêteurs et de rendre inopérante l'action judiciaire. Ils ont ainsi

⁴ « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

la lourde tâche d'évaluer si les faits exposés sont suffisamment déterminants pour permettre l'ouverture de l'enquête de police.

Suspicion et inquiétude, et évaluation de leur bienfondé

Ainsi, le particulier et les professionnels de terrain suspectent des faits, ceux de la CRIP vérifient les éléments sur lesquels reposent leur suspicion et l'inquiétude qu'elle engendre. Les premiers rapportent les éléments qui leur font craindre une agression sexuelle et/ou un inceste, les seconds évaluent le bienfondé de leur inquiétude. Les professionnels de la CRIP ne portent pas leur attention sur l'abus craint par le rédacteur de l'information préoccupante, mais sur ce qui permet, ou non, de penser qu'il a pu ou peut être commis sur l'enfant et donc de transmettre la « situation⁵ » au substitut : « Que décrit l'information à partir de quels éléments ? » et « Respecte-t-elle les critères de saisine de l'autorité judiciaire ? »

Les professionnels de la CRIP cherchent moins les éléments qui révéleraient un inceste, que ceux à partir desquels ils estiment que le substitut pourrait ouvrir une enquête. Ou mieux : pour eux, les éléments susceptibles de révéler un inceste sont ceux qui permettent d'ouvrir une enquête. Comme l'observe la responsable du service : « Ici, on est assez bien calé, enfin on s'est calé sur l'autorité judiciaire, sur ce qui relève de leurs compétences, l'infraction, etc. »

A chaque transmission au substitut, les professionnels jouent leur crédibilité professionnelle et celle du service (toute décision de transmission est co-signée par la responsable). Ils sont pris entre des professionnels de terrain inquiets pour un enfant et des substituts exigeants sur la nécessité, la faisabilité et la chance de réussite d'une enquête de police. Ils décident de transmettre la « situation » à partir de l'idée qu'ils se font de sa réception par les substituts qu'ils n'ont jamais rencontrés, mais dont ils connaissent les attentes par expérience. Ils les ont apprises en discutant avec leurs collègues et la responsable qui se renseigne sur les textes de loi et échange parfois au téléphone avec les substituts, mais aussi en lisant les brefs argumentaires que ces derniers rédigent lorsque, après une transmission, ils refusent de saisir les enquêteurs. La difficulté des enquêteurs de police à établir des faits d'inceste sans révélation et le nombre des classements sans suite sont également connus de chacun et pris en compte lors d'une décision de transmission.

En raison de leur urgence, mais aussi parce que l'existence des éléments qui permettent l'envoi de la « situation » au substitut est facile à établir, ces informations préoccupantes sont traitées immédiatement après leur lecture. Si la maltraitance physique est toujours révélée par les traces laissées sur le corps des enfants, qu'en est-il de la suspicion d'abus sexuel, notamment d'inceste, qui laisse rarement des traces ? Parmi elles, quelles sont les « situations » transmises ? Lesquelles sont discutées ? Notons qu'en 2020 dans la CRIP

⁵ Comme dans les règlements relatifs à la protection de l'enfance, pour les professionnels, une « situation » est à la fois une suspicion de danger et un « dossier ». Elle est définie par les éléments apportés.

concernée, les suspicions de violence sexuelle ont donné lieu à un traitement judiciaire dans près de 87% des dossiers⁶.

Propos d'enfant, transmission immédiate au substitut

Une simple lecture suffit aux professionnels de la CRIP pour transmettre au substitut une information qui rapporte des propos d'enfant tenus à une « autorité » ou à un camarade, éventuellement repris par une personne extérieure à la famille⁷. Ces propos décrivent des actes ou des gestes précis commis sur eux ou qui pourraient l'avoir été, et le contexte de la suspicion est clair et bien délimité.

Le « 119. Allo enfance en danger » envoie par exemple une information préoccupante après l'appel d'un père relayant ce que sa fille a entendu d'une camarade : « Papa me force à toucher son zizi tous les jours ». Le professionnel transmet comme une évidence l'information préoccupante au substitut, avec ce mot : « Compte tenu des allégations d'attouchements sexuels dont cette fillette pourrait être victime de la part de son père, je vous transmets ces éléments pour toutes suites jugées utiles. » Après son envoi, il m'explique : « Ça part direct au parquet pour information. C'est allé vite, parce qu'il n'y avait que trois lignes à lire et que c'est systématique ». Les propos de deux jeunes enfants, puis celle d'un père étranger à la famille, crédibilisent la suspicion. Ce qui ne présage pas de la croyance du professionnel que la petite fille est abusée : « C'est courant, ces situations ! Là, on va peut-être découvrir que la petite est en garde alternée, alors 'tous les soirs'... ». A ce stade, il ne s'agit pas de croire ou de ne pas croire, de savoir ou de ne pas savoir, mais de suivre une procédure : transmettre des éléments à partir desquels le parquet pourra saisir des enquêteurs. Le substitut, lui, saisit les enquêteurs de police pour l'ouverture d'une enquête, ce qui satisfait le professionnel.

Dans un autre cas, un directeur d'école transmet le dessin d'un enfant réalisé en classe à partir de la consigne du professeur : « Papa me fait rire quand... ». Le dessin représente un homme allongé sur un enfant sur un lit, et la légende précise : « Papa me fait rire quand il essaye de me sucer le zizi ». L'information est immédiatement transmise au substitut qui saisit les services enquêteurs. Ce qui n'empêche pas la responsable de regretter que l'instituteur, par exemple, n'ait pas cherché à échanger quelques mots avec l'enfant afin d'en savoir un peu plus sur l'origine du dessin. Là non plus, il ne s'agit pas de « croire », mais de suivre la procédure.

Une information rédigée par un psychologue scolaire auquel un enfant a confié les gestes que lui demande de faire son père – « caresses sur tout le corps » et sur le « zizi » – ainsi que son « dégoût » et « sa peur de perdre son cheval si elle le dit », est aussi transmise sans hésitation au substitut par le professionnel qui observe : « Ca a l'air vrai, son dégoût, il a dû éjaculer. Et sa peur de perdre son cheval ». Rien n'empêche en effet le professionnel de s'interroger personnellement sur la véracité des faits rapportés.

⁶ Rapport d'activités 2020, CRIP.

⁷ Je n'ai jamais vu un parent dénoncer lui-même à la CRIP les révélations de son enfant. S'il veut porter cette révélation à la justice, il se dirige vers un service de police et/ou demande conseil à un professionnel qui a l'obligation de rédiger une information préoccupante et/ou de les signaler au procureur.

Des professionnels transmettent également des révélations qu'ont faites des enfants dont ils s'occupent dans le cadre de mesures judiciaires et éducatives. La tâche des professionnels de la CRIP peut alors se compliquer. L'enfant a par exemple déjà révélé des faits semblables, une enquête de police a été ouverte puis fermée, des mesures de protection ont été prises et le substitut a classé le dossier. Les professionnels de la CRIP s'interrogent : l'enfant révèle-t-il des faits jamais encore révélés ou, soumis à sa mémoire traumatique, des « réminiscences de faits » pour lesquels il y a déjà eu enquête de police ? Alors que le rédacteur de l'information souhaite que la justice prenne en compte cette parole et qu'une enquête de police soit à nouveau menée, le professionnel de la CRIP est pris en étau entre cette parole à entendre - et ce que son auteur fait en la prononçant-, et son rôle de filtre pour l'institution judiciaire. A propos d'un de ces dossiers « compliqués », dans lequel le père, accusé de viol par son fils placé ensuite en famille d'accueil, est décédé après avoir été condamné et incarcéré pour des faits de tortures sur son garçon, la responsable m'explique : « C'est une responsable d'un secteur ASE (Aide Sociale à l'Enfance) qui relance l'histoire, qui y est très attachée. Je peux avoir deux positions : le parquet a classé, je n'ai plus rien à faire. Ou alors, j'entends la responsable qui me dit que les enfants ont besoin de reconnaissance judiciaire pour se reconstruire. Mais les policiers disent qu'il n'y a plus de coupable. » Dans ces cas, les professionnels transmettent le plus souvent l'information au substitut ou parfois « pour information » au juge des enfants en charge de la famille, le substitut en copie.

Les propos d'enfants sont d'autant plus facilement transmis au substitut que les professionnels de terrain et de la CRIP s'accordent sur le fait que l'inceste ne peut être traité *que* par des enquêteurs de police. Ainsi, alors que dans le cadre d'une suspicion de maltraitance physique, ils demandent très souvent une évaluation sociale en parallèle à leur transmission de la « situation » au substitut, ils ne le font jamais lors d'une transmission qui rapporte la suspicion d'un inceste. Cette suspicion d'inceste doit être traitée exclusivement par la procédure pénale, qui établira les faits et confondra l'auteur. Comme les policiers, les professionnels de terrain et de la CRIP considèrent que l'évaluation sociale perturberait l'enquête de police qui commence souvent tardivement : l'auteur présumé pourrait préparer son audition et faire taire l'enfant. Aussi, « il faut laisser faire les enquêteurs ».

En outre, contrairement aux coups dont on suppose qu'ils proviendraient presque toujours d'une posture éducative inadaptée qu'un travailleur social peut conduire à améliorer en discutant avec le parent, les professionnels de la CRIP considèrent l'inceste comme une « maltraitance dénuée de toute volonté d'éduquer » et donc impossible à « reprendre » d'un point de vue éducatif. « L'inceste, c'est une réponse à rien. Le coup, si ! », réfléchissent avec moi deux professionnels de la CRIP. « A la limite, je dirais que c'est le psy qui peut s'en charger. »

Une évaluation sociale peut néanmoins être réalisée à la demande du substitut, en parallèle à l'enquête de police qu'il aura sollicitée ou après sa clôture. Puisque l'inceste ne peut être traité qu'à travers une procédure pénale, dans les deux cas, les évaluateurs sont déchargés de question de la suspicion d'inceste : si une enquête est menée, elle est prise en charge par les services de police, et n'aura pas à être abordée lors de l'évaluation sociale ; si elle est clôturée, la suspicion n'existe plus et l'inceste est définitivement écarté.

Expertise de bureau, expertise de terrain

Lorsqu'aucun propos d'enfant n'est rapporté, les professionnels de la CRIP interrogent plus longuement les éléments d'inquiétude et la qualité des éléments présentés. Parfois, ces derniers ne leur semblent pas suffisamment significatifs d'un abus sexuel – à ce stade, les suspicions ne portent jamais spécifiquement sur un inceste, personne ne se risquant à désigner l'agresseur.

Les professionnels de la CRIP savent que s'ils conduisent la « situation » sur la voie pénale, elle sera traitée sur le versant « vrai »/« faux », et que le risque de classement sans suite est très élevé - 73% des plaintes pour inceste sont classées sans suite⁸.

Ces suspicions, « trop floues » et dont « le substitut ou un service d'enquête ne pourrait se saisir », les conduisent à tenter d'obtenir des informations complémentaires.

Les comportements sexualisés de jeunes enfants, possibles révélateurs d'abus sexuels pour les professionnels de terrain (enseignants, travailleurs sociaux, infirmiers scolaires...), sont souvent rapportés au développement normal d'enfants de leur âge par ceux de la CRIP. Le vocabulaire employé dans la description des faits concernant un jeune enfant peut sembler inadapté et décrédibiliser l'inquiétude du rédacteur. Un professionnel s'étonne ainsi à voix haute de l'information d'un directeur d'école qui signale un enfant qui en a « sucé » un autre : « Attention, il n'a que trois ans, quand même, alors 'sucé' ! »

Dans ces cas-là, le professionnel de la CRIP, qui connaît la déperdition des éléments qu'engendre le passage de l'observation à l'écrit, souvent après en avoir discuté avec un de ses collègues, saisit son téléphone et demande des renseignements complémentaires au chef de service qui a cosigné l'information préoccupante : la nature et le contexte des conduites observées, l'attitude des parents s'ils ont été prévenus, les éventuels suivis médicaux... Si les réponses lui semblent de nature à enrichir le dossier, il lui propose de les lui envoyer par écrit.

Parfois, il soulignera l'absence de spécificité de la situation décrite et le dossier sera classé.

La « situation » peut aussi être très discutée au sein de l'équipe ; les éléments rapportés sont pesés et soupesés. C'est le cas lorsque des signes manifestés par un enfant – masturbation excessive, sexualité « débridée », mimes d'actes sexuels, approches sexualisées d'autres enfants, voire même accusations d'agression par un camarade –, peuvent être tout aussi bien des symptômes autistiques ou d'une pathologie mentale, que des signes d'une agression subie.

Soutenue par le médecin du service et dubitative à l'idée d'une audition policière d'un jeune enfant qui ne parle pas et dont les troubles présentés s'apparentent à des troubles autistiques, la responsable de la CRIP pourra demander au médecin et à la puéricultrice d'une PMI (Protection Maternelle Infantile), très inquiètes sur le possible abus sexuel que subirait l'enfant – « tout au moins une exposition à des images pornographiques » – , d'approfondir l'enquête en interrogeant les parents et en faisant examiner l'enfant par un pédopsychiatre. De son côté, elle demandera rapidement une évaluation sociale. Si les professionnels de terrain expriment encore leurs inquiétudes et maintiennent leur demande d'une transmission au substitut pour une enquête de police, les échanges pourront s'étaler sur plusieurs semaines, jusqu'à ce que, embarrassée par leur certitude, la responsable lâche et transmette le dossier du bout des doigts au substitut en lui mentionnant, par exemple, l'insistance du service de terrain. Le substitut la confortera alors en refusant l'ouverture d'une enquête et en demandant la poursuite de l'évaluation médicale.

⁸ Rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, 2021.

Des psychologues et des psychanalystes rédigent également des informations préoccupantes dans lesquelles ils rapportent les réminiscences ou ressentis de jeunes patients, à propos de gestes passés d'un père, d'un grand-père, parfois d'un oncle ou d'une tante... : les « faits » rapportés – gestes, auteurs, dates – et leur contexte d'énonciation – moment de la thérapie, après quelles paroles énoncées par qui – ne sont pas suffisamment précis pour permettre aux professionnels de la CRIP d'envisager une enquête de police et donc une transmission au substitut. Ils expliquent alors aux rédacteurs leur impossibilité à agir à partir de leur « écrit » et leur proposent d'essayer d'en savoir plus, voire de poursuivre leur travail avec l'adolescent, et de revenir vers la CRIP « quand les souvenirs seront plus précis. »

Ces informations préoccupantes placent souvent dans l'embarras des professionnels qui savent que ces réminiscences se basent presque toujours sur des faits qui se sont produits, et qui sont dans l'obligation de transmettre une information concernant un fait relevant du pénal, mais avec des éléments précis qu'ils n'ont pas. Ils se soutiennent alors et se rappellent que le substitut ne pourra pas se saisir de cet écrit et qu'une enquête de police est vouée à l'échec : « Si on présente ça au parquet, il va dire : 'Le dossier, il est vide !' » ou « Une enquête de police, ça donnera quoi ? Rien ! » En l'absence de preuve, « c'est parole contre parole ». L'inévitable classement du dossier par le substitut pourrait bien causer un « traumatisme supplémentaire aux victimes », car « là, y a rien, hein ! » Et pourtant : « Le parquet pourrait nous appeler : 'Attention, vous avez laissé passer le pénal, là !' » Et ils décident, d'un commun accord, de ne pas transmettre l'information préoccupante.

La « situation Amrish » : une suspicion d'inceste transformée en problématique éducative

Les professionnels de la CRIP se situent entre les professionnels de terrain qui suspectent et les substituts qui saisissent les enquêteurs de police. Chacune de ces places, liées les unes aux autres, guide le regard et le traitement de la suspicion de celui qui l'occupe.

Cette distinction des places peut conduire à la transformation d'une suspicion d'inceste en une problématique familiale préjudiciable à la bonne évolution des enfants, que des travailleurs sociaux, occupant une autre place encore, pourront établir à partir d'une « évaluation sociale ». La suspicion d'inceste sera alors oubliée et la « situation » transmise au substitut, non plus pour une enquête de police, mais pour la saisine d'un juge pour enfant en vue d'une mesure éducative judiciaire qui protégera l'enfant et sa fratrie d'un danger autre que l'inceste.

Dans les lignes qui suivent, j'exposerai plus longuement le traitement – inattendu, nous le verrons - d'une suspicion d'inceste, que j'ai pu suivre, de sa constitution sur le terrain jusqu'à son traitement par le juge pour enfant. Ce traitement illustre la difficulté de la suspicion de l'inceste et de sa prise en charge par les institutions.

Je me trouve dans le service social lorsqu'un matin, Françoise, une assistante sociale, me raconte que Mme Amrish⁹, mère de trois fillettes de 7, 5 et 3 ans, qu'elle suit depuis quelques mois pour une aide au logement, vient de lui montrer des photos de son ex-conjoint dans des « positions suggestives » avec deux de leurs filles : le père aux toilettes essuyant les fesses de l'aînée ; la benjamine en pyjama allongée tête bêche sur son père ; l'aînée nue sur le lit et riant devant son père, debout devant elle, une culotte à la main. La mère lui a confié « avoir peur pour ses filles ». Très affectée, Françoise me raconte lui avoir demandé d'aller immédiatement porter plainte au commissariat. De retour à son bureau,

⁹ Le nom de la famille a été changé.

Françoise a rapporté la scène à sa responsable, Florence, qui lui a demandé « de se faire confiance » et de rédiger une information préoccupante. Ce qu'elle s'apprête à faire.

Le lendemain, Françoise m'apprend que Mme Amrish, qui est indienne et parle peu le français, est bien allée au commissariat avec son interprète, mais que les policiers auraient refusé de prendre sa plainte et n'ont enregistré qu'une main courante.

Françoise m'explique ce qu'elle sait de la famille : cinq mois plus tôt, le père, un médecin d'origine indienne qui gagne 10.000 euros par mois, a quitté le domicile conjugal avec les trois filles et s'est installé 300 mètres plus loin, laissant la mère, sans emploi, seule dans l'appartement familial dont il est propriétaire et qu'il s'apprête à vendre. Quelques semaines plus tard, il accepta que la cadette retourne vivre avec sa mère.

La semaine suivante, lorsque Françoise revoit Mme Amrish, celle-ci lui confie de nouveaux éléments inquiétants : la nuit, le père rejoindrait leur fille aînée qui dormirait dans le salon et, en vacances, lui-même dormirait avec sa propre mère. Elle lui montre de nouvelles photos du père aux toilettes avec sa fille, elles aussi prises pendant leur vie commune. Enfin, elle lui apprend qu'une audience chez le Juge aux Affaires familiales est prévue le mois suivant et que le père demande la garde exclusive des trois filles.

Persuadée que le père abuse de la fille aînée ou tout au moins que les filles encourent un danger important, Françoise termine la rédaction de son information préoccupante. Elle y rappelle les éléments précédents et les craintes de la mère, une femme fragile. Elle décrit le contenu des photos et signale que les filles n'ont elles-mêmes pas rapporté d'abus. En accord avec sa chef Florence, elle sollicite auprès de la CRIP une évaluation sociale afin qu'une équipe aille voir « ce qui se passe dans cette famille ».

Dans son bureau, quelques kilomètres plus loin, Eric, l'un des professionnels de la CRIP, refuse l'évaluation sociale. Puisqu'il s'agit d'une suspicion d'inceste, il doit saisir le substitut afin qu'une enquête de police établisse les faits et la culpabilité du père. Mais la suspicion ne lui paraît pas suffisamment consistante pour qu'il soit assuré de ne pas se faire « retoquer » par le substitut : il ne dispose que du discours de la mère qui montre des photos du père et de ses filles, lorsque le père demande la garde de leurs trois filles. Il lui est aussi impossible de demander l'évaluation sociale sollicitée, qui, on l'a vu, « ne peut suppléer à une enquête de police ».

Afin de pouvoir traiter la « situation Amrish » comme une suspicion d'inceste et la transmettre au substitut, Eric propose à Florence et Françoise d'insister auprès de Mme Amrish pour qu'elle dépose une plainte. Il leur conseille de demander à l'intervenante sociale du commissariat de la soutenir en ce sens et leur propose de se rappeler la semaine suivante. Je comprends qu'avec une plainte, le dossier prendrait de la consistance et pourrait être transmis au substitut.

Mais les policiers n'enregistrent toujours pas la plainte et Mme Amrish continue à transmettre des informations inquiétantes à Françoise : en visite chez elle, ses filles lui auraient confié que leur père leur aurait dit qu'elles sortaient de son ventre à lui ; la plus jeune aurait touché le sexe de sa sœur aînée et aurait expliqué que leur père faisait la même chose. Toujours plus inquiètes par ces possibles abus du père, mais aussi par l'attitude d'une mère qui livre des informations au compte-gouttes et prend « des photos plutôt que de protéger ses enfants », Florence et Françoise insistent à nouveau auprès d'Eric afin qu'il diligente une évaluation sociale. « On ne verra sans doute rien, mais les filles sauront que nous sommes là, ce sera déjà ça ! C'est invraisemblable, cette histoire ! », s'agace Florence en attrapant son téléphone.

Devant l'insistance des assistantes sociales, trois semaines après avoir reçu l'information préoccupante, Eric accepte de demander cette évaluation. Puisqu'il ne possède pas les éléments pour transmettre la suspicion au substitut, il se penche maintenant sur les fondements de la suspicion : la mère peut tout aussi bien chercher à disqualifier le père que s'inquiéter pour ses filles ; les photos peuvent tout aussi bien représenter des scènes de la vie quotidienne que signaler l'inceste. En outre, Eric est face à une série de propos rapportés (l'assistante sociale rapporte que la mère dit que les filles lui ont dit que...) impossibles à démêler de sa place et dans lesquels il risquerait de se perdre s'il les prenait en compte. Son inquiétude porte donc maintenant non plus sur un possible inceste, mais sur le comportement de la mère qui suspecte le père, et ce que ce comportement peut révéler de la situation familiale. L'inceste évacué, une évaluation sociale devient possible et souhaitable. Comme me le confie la responsable de la CRIP à ce moment-là : « Nous sommes très en attente de voir ce que va donner l'évaluation en protection de l'enfance et notamment le regard sur les enfants. Ça va permettre de sortir du discours forcément peu objectif de la mère dans ce contexte ».

L'évaluation est alors confiée à une PMI et à un service social de polyvalence. Après une première rencontre avec l'un des parents, l'une des évaluatrices m'explique qu'elles n'ont pas à questionner l'inceste : « On est parti du positionnement que notre rôle, à nous, n'était pas de croire ou de ne pas croire. On doit évaluer la situation familiale, pas enquêter sur les faits. Ça, c'est le rôle de la police. Notre rôle, c'est de voir comment vont les enfants et ce qu'on peut proposer à la famille. » Les deux professionnelles ne semblent donc pas s'inquiéter de la possibilité d'un inceste comme le font Françoise et Florence, elles ne vérifient pas non plus la qualité de la suspicion comme le fait Eric, mais elles s'informent sur le mode de vie de la famille, les relations familiales et la santé des enfants en dehors de la question de l'inceste. Le classement de la main courante déposée par la mère au commissariat, qu'elles apprennent quelques jours après le début de leur évaluation, les y aide : « Que les policiers classent l'affaire¹⁰, pour l'entrée en matière, ça nous a permis de nous recentrer sur nos positions, de repositionner notre rôle et notre place ». Cette information conforta également Eric qui, lorsqu'il l'apprit, me souffla : « Tu vois, il n'y a rien, dans le dossier ! »

Trois mois plus tard, après avoir rencontré les parents et les enfants à leurs bureaux et à leurs domiciles, discuté avec le directeur de l'école privée des filles et l'assistante sociale scolaire de leur ancienne école, les deux évaluatrices envoient à la CRIP leurs rapports respectifs d'une dizaine de pages chacun. Elles y insistent sur le conflit parental et signalent que « chacun des membres du couple s'accuse mutuellement de faits graves concernant les enfants » : « Madame accuse le père de 'comportements anormaux' vis-à-vis des enfants » et « dénonce un climat incestuel ». Le « climat incestuel », ainsi nommé par les évaluatrices, concerne donc maintenant la famille dans son entier, et dilue la crainte de Mme Amrish. Atténuation d'autant plus facile à réaliser que la mère elle-même n'emploie pas le terme « inceste ». « Monsieur », lui, « accuse Madame de tentatives de suicides » et de « violences envers les enfants ». Accusations croisées qui n'importent donc pas pour leur contenu, mais pour ce qu'elles révèlent de la relation parentale dans laquelle sont prises les trois filles et qui menacent leur développement psychologique. La place importante de la mère du père dans l'organisation familiale est aussi mentionnée.

¹⁰ Seul le substitut a pu classer l'enquête. Mais pour cela, il aurait fallu que la main courante ait été soumise à son appréciation, et rien ne permet de le penser.

En conclusion, les évaluatrices préconisent une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE), c'est-à-dire une nouvelle évaluation de la « situation familiale », pluridisciplinaire et réalisée sur une plus longue durée, laquelle ne peut être décidée que par un juge pour enfant.

A la lecture de ces rapports, la professionnelle de la CRIP qui traite le retour de l'évaluation accepte la préconisation. Dans la fiche de suivi que tout professionnel remplit à chaque acte réalisé sur un dossier, elle note un « climat incestuel » au sein de la famille. Cette fois, le « climat incestuel » n'est plus dénoncé par Mme Amrish, mais apparaît avoir été observé par les évaluatrices. L'inquiétude est donc maintenant dans le camp des professionnels de la protection de l'enfance. Celle de la mère, plus précise, d'un inceste du père sur ses filles, mais impossible à traiter en tant que telle par la CRIP, a disparu.

Ce n'est ainsi qu'au prix de l'oubli de la possibilité d'un inceste que, de leur place, les professionnels de la CRIP, des travailleurs sociaux, ont pu et peuvent se saisir du dossier sur le volet éducatif, et se préoccuper de ces enfants qu'ils estiment en danger.

La professionnelle transmet donc un signalement au substitut en vue de la saisine d'un juge des enfants. Dans le court argumentaire qui accompagne l'information préoccupante de Françoise et les rapports des évaluations sociales, elle note la nécessité de protéger les enfants pris dans un conflit néfaste à « leur bon développement », et reprend des éléments du rapport sur le fonctionnement de la famille : la place inquiétante de la grand-mère dans le « système familial » et la « dépendance financière » de la mère, l'empêchant de « construire un projet et de défendre ses droits parentaux ». A son tour, « le climat incestuel » relevé dans la fiche de suivi disparaît.

Si la crainte de Mme Amrish que le père abuse de ses filles est bien dans le dossier dans le cadre du conflit parental, la suspicion d'inceste de Françoise et Florence, elle, a disparu. Non pas du fait d'un « tabou » ou d'un « silence complice », mais du traitement de la suspicion découpé en séquences institutionnelles distinctes. L'occupation de places différentes par celles qui suspectent et s'inquiètent à partir de discours (Françoise et Florence), celui chargé de vérifier l'existence d'un fait objectif et donc la qualité de la suspicion pour le substitut (Eric), et par celles chargées d'évaluer la situation familiale en mettant sciemment de côté l'inceste suspecté par les premières (Lara et sa collègue), tous dépourvus des pouvoirs d'investigation qui leur auraient permis d'établir, par leur propres moyens, la réalité factuelle sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions et étayer leur action, entrava jusque-là la saisie d'un possible inceste.

Comme attendu, le substitut transmet la situation à une juge pour enfant. Son argumentaire reprenait mot pour mot celui de la CRIP.

Un an et demi plus tard, je suis allée au tribunal trouver la juge saisie. Alors que je pensais la question de l'inceste entérinée, elle avait retrouvé la suspicion initiale d'inceste de Françoise et de Florence. Elle avait lu les pièces du dossier chronologiquement et son regard sensible avait assemblé et donné sens aux indices anodins considérés individuellement : la mainmise du mari sur sa femme, les photos d'un père essuyant aux toilettes sa fille de 7 ans et de la benjamine allongée tête bêche sur lui, l'omniprésence de la grand-mère paternelle, l'occupation des lits au sein de l'appartement, les dires de la mère selon lesquels le père allait rejoindre la nuit sa fille aînée qui dort dans le salon... –, la conduisirent à supposer qu'un inceste était peut-être perpétré. L'enquête psychologique du père, diligentée par le juge aux affaires familiales, la volonté de contrôle et de toute puissance qu'il manifestait sur sa famille, entre autres, finirent de la convaincre de la nécessité de protéger les trois filles. Après le retour de l'évaluation de la MJIE, neuf mois plus tard, et avoir reçu, ensemble, les

parents et les fillettes, elle mit en place une mesure éducative. Sur décision du juge aux affaires familiales, les filles vivaient dorénavant chez leur mère la semaine et chez leur père le week-end. Six mois plus tard, après avoir lu le rapport des éducateurs et avoir à nouveau entendu les filles et leurs parents, la juge des enfants, qui savait la procédure pénale close, contourna la décision du juge aux affaires familiales et plaça les trois filles chez leur mère en accordant au père un droit de visite médiatisé¹¹.

La perspicacité de la magistrate lui permit de renverser la considération du dossier et de prendre en compte, en dehors de la procédure pénale, un possible crime d'inceste. Forte de sa position en bout de chaîne, elle occupa sa place personnellement et put mettre en place des mesures de protection des enfants.

Après le classement de l'enquête pénale et sans révélation des fillettes, elle-même ne savait pas s'il y avait eu inceste : « De caractériser le passage à l'acte, je ne suis pas en mesure de le dire. (...) Je ne dis pas qu'il y a eu inceste, mais à tout le moins une relation, voilà, oui, qui a quelque chose d'incestueux dans la façon dont le père conçoit son lien à sa fille aînée. (...) Pour moi, dans ce dossier, la question de l'inceste est majeure. »

Ainsi, à la protection de l'enfance, les suspicions d'inceste sont parlées et réfléchies, mais l'organisation institutionnelle empêche de toutes les signaler. Une distinction des places formalisée conduit les uns à suspecter, les autres à évaluer la suspicion, les uns à enquêter sur les faits, les autres sur la vie de famille en dehors d'un possible inceste, alors que dans les situations ordinaires de suspicion d'un fait, ces places sont occupées par la même personne. La suspicion du crime d'inceste ne doit être traitée qu'à travers une procédure pénale à l'issue de laquelle, à partir de preuves factuelles, des faits seront (ou non) constitués. Pour lancer celle-ci et rester crédibles auprès du substitut qui devra ouvrir une enquête et mobiliser une équipe d'enquêteurs, les professionnels de la CRIP doivent néanmoins rester prudents et lui présenter des éléments déterminants, rares dans les cas d'inceste. En outre, diriger un dossier sur le volet pénal, c'est risquer son classement, accroître l'activité des services enquêteurs déjà incapables de faire face au nombre de dossiers et augmenter donc la probabilité d'un classement, et finalement perdre la main sur le dossier en protection de l'enfance. Mais ne pas transmettre le dossier au substitut oblige à laisser sur le côté de nombreux éléments d'inquiétude.

Cette division des tâches et ce traitement des suspicions d'inceste par le pénal conduisent parfois les professionnels de la CRIP à contourner la probabilité d'un inceste pour protéger l'enfant et faire saisir le juge pour enfant et/ou mobiliser des équipes socio-éducatives. Avec ce risque, très important, de passer à côté d'incestes.

Le traitement des suspicions d'inceste par l'unique voie pénale semble bien voué à l'échec. Il paraît alors nécessaire et urgent, pour interroger cette possibilité de faits incestueux et garantir la protection des enfants, de passer par des instances alternatives. Reste à savoir lesquelles.

¹¹ La visite médiatisée est un dispositif autorisant la rencontre entre personnes, très souvent parent(s) et enfant(s), séparées par décision judiciaire et qui n'ont pas le droit de se rencontrer en dehors d'un cadre dont les modalités et le fonctionnement sont garantis par des professionnels désignés.